



Administration communale
d'Ell
L-8530
G.D. de Luxembourg

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 mars 2019

Date de l'annonce publique de la séance 27.02.2019
Date de la convocation des conseillers 27.02.2019

Présents :

M. Schuh, bourgmestre, MM. Rasqué et Weis, échevins ;
MM. Jans, Hahn, Hilbert, Kolbet, Mme Lepage et M. Reiser, conseillers ;
M. Schaus, employé communal
M. Wolff, rédacteur;
Mme Kaspar, secrétaire intérimaire;

Absents:

- a) excusé : M. Hahn pour le point 11 (art. 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)
- b) sans motif : néant

Point de l'ordre du jour : no 8

Objet : Vote sur le règlement interne du conseil communal

Le Conseil communal,

Vu l'article 14 la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les propositions du collège des bourgmestre et échevins ;

Vu la séance de travail du conseil communal du 20 avril 2018 ;

Procédant par scrutin à main levée ;

Après délibération ;

décide à l'unanimité des voix

d'approuver le règlement interne du conseil communal tel qu'il suit.

Règlement d'ordre intérieur du conseil communal, des commissions légales et des commissions consultatives

Chapitre I. Du conseil communal

Article 1. Dispositions générales

Le fonctionnement et l'organisation des séances du conseil communal sont régis par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 en ce qui concerne tous les points non traités dans le présent règlement d'ordre intérieur.

Article 2. Composition du Conseil communal

Le conseil communal de la commune d'Ell est composé de 9 membres, y compris les membres du collège des bourgmestre et échevins.

Le conseil communal est installé et entre en fonctions dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins, tels que présentés par la majorité des nouveaux élus au conseil communal, ont été opérées.

Article 3. Assermentation des conseillers communaux

Avant d'entrer en fonctions, les conseillers prêtent le serment suivant entre les mains du bourgmestre ou de celui qui le remplace : « Je jure fidélité au Grand-Duc, d'observer la Constitution et les lois du pays, et de remplir avec zèle, exactitude, intégrité et impartialité les fonctions qui me sont confiées. »

Article 4. Durée du mandat de conseiller communal

Les fonctions du conseil communal sortant suite à des élections ordinaires cessent au moment de l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal. Elles ne peuvent en aucun cas se prolonger au-delà du 31 décembre suivant les élections communales ordinaires par lesquelles il est procédé au renouvellement intégral de tous les conseils communaux.

Article 5. Renonciation au mandat de conseiller communal

Toute personne élue au conseil communal peut, avant la prestation de serment, renoncer à son mandat en faisant part de son désistement par écrit au ministre de l'Intérieur qui pourvoira à la vacance en procédant selon les dispositions des articles 222 ou 259 de la loi électorale.

Le conseiller qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme ayant renoncé à son mandat. Cette renonciation est formellement constatée par le ministre de l'Intérieur sur proposition du conseil communal.

Article 6. Démission des fonctions de conseiller communal

La démission des fonctions de conseiller communal est donnée par écrit au ministre de l'Intérieur. Le ministre de l'Intérieur accepte la démission du conseiller. Cette acceptation est notifiée par simple lettre à l'intéressé et sort ses effets trois jours après

sa signature. Copie en est adressée au bourgmestre de la commune d'Eil pour information.

Le bourgmestre informe le conseil communal de la démission du conseiller dans sa prochaine séance.

Le bourgmestre ou l'échevin qui désirerait donner sa démission comme conseiller communal doit avoir préalablement obtenu sa démission comme bourgmestre ou échevin par l'autorité de nomination. En cas de décès d'un conseiller, le bourgmestre saisit le ministre de l'Intérieur.

Article 7. Incompatibilités de la fonction de conseiller communal

La personne élue au conseil communal, frappée d'incompatibilité par l'article 11ter de la loi communale ou par l'article 196 de la loi électorale, ne peut être admise à prêter serment aussi longtemps que l'incompatibilité subsiste.

La personne élue est considérée comme se désistant de son mandat si, dans les trente jours à dater de son élection, elle n'a pas mis fin à la situation incompatible avec le mandat de conseiller communal.

En cas de désistement implicite, conformément à l'alinéa qui précède, le bourgmestre en informe immédiatement par écrit le ministre de l'Intérieur qui fera appel au suivant conformément aux dispositions des articles 222 et 259 de la loi électorale.

Tout membre du conseil communal qui accepte des fonctions incompatibles avec son mandat cesse de faire partie du conseil si, dans les trente jours à dater de la mise en demeure que lui notifie le collège des bourgmestre et échevins ou le ministre de l'Intérieur, il n'a pas résilié les fonctions incompatibles avec son mandat.

Article 8. Ordre des préséances du conseil communal

Aussitôt après la prestation de serment, il est procédé à la formation du tableau de préséance du conseil communal. Ce tableau qui est dressé par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers.

Les nouveaux membres y sont inscrits d'après la date et dans l'ordre de leur élection, à la suite de ceux qui sont déjà inscrits au tableau préexistant. Ceux qui sont élus par continuation ne sont pas considérés comme nouvellement entrés.

Lorsque l'entrée en service a lieu à la même époque pour plusieurs conseillers, l'ancienneté est déterminée d'après le nombre des suffrages. Au cas de parité de voix, le plus âgé l'emporte.

Article 9. Convocation du conseil communal

Le conseil communal se réunit à la maison communale ou dans un local particulier à désigner par le conseil, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Les dates et heures des réunions du conseil communal sont communiquées à la presse.

Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois tous les trois mois. Il est convoqué par le collège des bourgmestre et échevins ou en cas d'urgence par le bourgmestre seul. Sur la demande écrite et motivée de la majorité des membres du conseil ou du ministre de l'intérieur, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de convoquer le conseil, avec l'ordre du jour proposé, dans un délai maximum de quinze jours.

Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait, par écrit et à domicile, au moins cinq jours avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour.

Article 10. Ordre du jour du conseil communal

La convocation contient l'ordre du jour. Ce dernier est normalement affiché sur les pages Internet de la commune. Il énumère les objets sur lesquels le conseil communal est appelé à délibérer.

L'ordre du jour détermine la suite des débats. Il peut être modifié par le conseil communal, compte tenu de la particulière urgence d'une affaire déterminée.

Hormis l'urgence, aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion. L'urgence est déclarée par la majorité des membres présents. Leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

Pour chaque point à l'ordre du jour, les membres du conseil communal peuvent consulter, sans déplacement, les documents, actes et pièces y relatifs. Ceux-ci sont à leur disposition au secrétariat communal pendant au moins cinq jours avant celui de la réunion.

La convocation sera transmise par voie électronique dans les mêmes délais.

Les membres du conseil communal ont le droit de prendre connaissance des décisions du collège échevinal prises en exécution des délibérations du conseil communal.

Article 11. Devoirs de délicatesse

Il est interdit à tout membre du corps communal, au secrétaire et au receveur :

1° d'être présent aux délibérations du conseil et du collège des bourgmestre et échevins sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoir ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction s'applique tant aux discussions qu'au vote ;

2° d'intervenir comme avocat dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, servir la commune, si ce n'est gratuitement ;

3° de prendre part, directement ou par personne interposée, à aucun marché de travaux, de fournitures ou de services pour la commune. Cette interdiction s'applique également aux sociétés civiles, en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée dans lesquelles le membre du corps communal est associé, gérant ou mandataire salarié ainsi qu'aux sociétés par actions ou coopératives dans lesquelles il est administrateur chargé de la gestion courante ou employé dirigeant.

Cette interdiction s'applique encore aux sociétés par actions et sociétés coopératives dans lesquelles un membre du collège des bourgmestre et échevins appartient au conseil d'administration.

L'interdiction visée aux alinéas qui précèdent sub 3° ne s'applique pas aux fournitures et prestations urgentes de faible envergure faites par un commerçant ou artisan, lorsqu'aucune autre entreprise de la même branche n'existe dans la commune ou dans le voisinage.

Article 12. Droit d'initiative du conseiller

En exécution du droit d'initiative qui lui revient en vertu de l'article 13, alinéa 3 de la loi communale, le conseiller communal peut compléter d'une ou de plusieurs propositions l'ordre du jour établi par le collège des bourgmestre et échevins.

De telles propositions doivent être faites par écrit et remises au bourgmestre ou à celui qui le remplace trois jours au moins avant la date de la réunion du conseil.

Les propositions ne peuvent avoir pour objet que des matières qui rentrent dans la compétence du conseil communal et font partie de ses attributions légales.

Elles doivent être accompagnées d'un exposé des motifs et indiquer le libellé de la décision que l'auteur de la proposition demande au conseil communal de prendre.

L'auteur de la proposition est admis à la développer succinctement après que les autres points de l'ordre du jour sont épuisés.

Le conseil communal décide, séance tenante, s'il y a lieu de prendre en considération la proposition qui a été développée. Dans l'affirmative et au cas où la proposition ne nécessite pas le renvoi devant une commission consultative, la discussion et le vote sur l'objet proposé ont lieu lors de la même séance.

Lorsque la proposition doit être soumise à l'avis préalable d'une commission consultative, elle y est renvoyée. La commission l'examine dans les meilleurs délais.

L'auteur de la proposition peut assister aux travaux de la commission. La proposition est réinscrite avec l'avis de la commission consultative pour décision à l'ordre du jour de la première réunion utile du conseil communal.

Article 13. Questions émanant des conseillers communaux

Sauf le cas d'urgence, le dernier point de l'ordre du jour comprend les questions relatives à l'administration de la commune que les conseillers ont adressées au collège des bourgmestre et échevins.

Les questions doivent être déposées par écrit au secrétariat communal au moins trois jours avant la date de la réunion. L'exposé écrit et le développement oral doivent être aussi brefs que possible. Il en est de même de la réponse à fournir par le collège des bourgmestre et échevins. La réponse est fournie par écrit dans le mois ou oralement lors de la première réunion utile du conseil communal. Après la réponse du collège des bourgmestre et échevins, l'auteur de la question peut poser une question subsidiaire brève. Les questions qui, pendant cette réunion, n'ont pu faire l'objet d'une réponse, sont reportées à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Dans l'hypothèse où entre le dépôt de la question et la première réunion utile du conseil communal, il se serait écoulé plus d'un mois, le collège des bourgmestre et échevins pourra fournir sa réponse par écrit.

Article 14. Séances publiques et séances à huis-clos

Les séances du conseil communal sont publiques.

Toutefois, pour des considérations d'ordre public ou à cause d'inconvénients graves, le conseil, à la majorité des deux tiers des membres présents, peut décider, par délibération motivée, que la séance est tenue à huis clos.

Les présentations de candidats, nominations aux emplois, promotions, démissions ou peines disciplinaires sont décidées à huis-clos à la majorité absolue.

Les délibérations prises à huis-clos ne sont pas accessibles aux tiers aussi longtemps que le conseil n'a pas décidé de les rendre publiques.

Article 15. Déroulement des réunions du conseil communal

Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil communal. Le président ouvre et clôt la séance.

Il peut aussi la suspendre pour un temps limité dans les conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur.

À l'heure fixée pour le début de la réunion, il fait procéder à l'appel nominal et constate si l'assemblée est en nombre.

Le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction est présente. Cependant, si, l'assemblée a été convoqué deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation et quel que soit le nombre de membres présents, prendre une résolution sur les objets mis à l'ordre du jour pour la troisième fois.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles en vigueur pour les convocations ordinaires, et il est fait mention du fait que c'est pour la deuxième ou pour la troisième fois que le conseil communal est convoqué. La troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions de l'article 18 de la loi communale.

Le président dirige les débats avec objectivité et impartialité. Il peut rappeler nominativement à l'ordre les membres du conseil qui auraient troublé les débats.

Il accorde la parole dans l'ordre des demandes, à moins qu'il ne juge opportun de faire parler alternativement pour et contre la proposition.

En principe le temps de parole de chaque conseiller ne peut être soumis à une restriction.

L'intervention des conseillers doit dans tous les cas se limiter à des questions en rapport avec l'objet en discussion.

Le président ne peut refuser la parole à un conseiller qui veut intervenir pour répondre à un fait personnel ou pour en appeler au présent règlement.

Après la clôture de la délibération, le président en résume les débats et formule la question à mettre aux voix.

Sont toujours mises aux voix avant la proposition principale, la question préalable qu'il n'y a pas lieu de délibérer, la question d'ajournement qui tend à suspendre la délibération ou le vote ainsi que les amendements qui ont été soumis.

La langue usuelle parlée au conseil communal est le luxembourgeois. Les conseillers peuvent s'exprimer également dans l'une des autres langues visées à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Nul ne saurait toutefois demander une interprétation de la langue parlée ou une traduction des documents écrits présentés en une des langues visées par la loi précitée ou en toute autre langue.

Article 16. Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut après en avoir donné l'avertissement, faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre ou dérange les débats de quelque manière que ce soit, notamment par des signes publics d'approbation ou d'improbation.

Il peut également suspendre la séance pour une durée qu'il détermine ou même l'ajourner s'il est d'avis que le déroulement régulier des débats n'est plus garanti.

Article 17. La prise de décision et la procédure de vote

Le conseil communal décide à la majorité des suffrages. En cas de partage, l'objet en discussion est reporté à l'ordre du jour de la séance suivante.

En cas de partage dans cette seconde séance, le bourgmestre, ou celui qui le remplace, a voix prépondérante.

Les membres du conseil communal votent à voix haute ou à main levée. Le vote à haute voix a lieu selon le tableau de l'ordre des préséances et pour les points admis être délicat. Le vote à haute voix a lieu par ordre alphabétique et commence par le conseiller dont le nom est sorti premier de l'urne.

En cas de nomination ou de proposition de candidats, le scrutin se fait par bulletins non signés. Tandis que le bourgmestre ou celui qui le remplace donne lecture du contenu des bulletins, deux membres présents du conseil communal, les premiers en rang après les échevins, s'occupent, l'un d'annoter successivement le contenu des bulletins, et l'autre d'en tenir le contrôle.

Article 18. Procès-verbal des délibérations

Les délibérations du conseil communal sont rédigées par le secrétaire, le cas échéant par son remplaçant et transcrites sans blanc ni interligne, sur un registre à feuilles fixes ou mobiles qui est coté et paraphé par le bourgmestre.

Les délibérations sont signées par tous les membres présents dans les meilleurs délais et si possible lors de la prochaine réunion du conseil communal. Aucune expédition ne pourra avoir lieu sans que la majorité des signatures n'ait été apposée.

Les expéditions des délibérations énoncent les noms de tous les conseillers qui ont concouru aux délibérations. Les délibérations constatent le nombre des membres qui ont voté pour et contre.

Tout intéressé, habitant de la commune ou non, a le droit de prendre connaissance et copie, le cas échéant contre remboursement, sans déplacement, des délibérations du conseil communal, à l'exception de celles prises à huis-clos aussi longtemps que le conseil n'a pas décidé de les rendre publiques, ce conformément à la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte.

Article 19. Jetons de présence

Sous l'approbation du ministère de l'Intérieur, des jetons de présence sont accordés aux membres du conseil communal et aux membres des commissions consultatives pour l'assistance aux séances du conseil communal et aux réunions de ses commissions.

Lorsqu'un conseiller communal remplace un échevin pour un terme d'un mois ou plus, l'indemnité attachée à la fonction d'échevin lui est allouée pour tout le temps qu'il l'a remplie. Dans ce cas, l'échevin remplacé n'a pas droit à son indemnité, sauf s'il est empêché pour cause de maladie. Le conseiller remplaçant ne peut cumuler l'indemnité qu'il touche en tant qu'échevin faisant fonction et les jetons de présence auxquels il aurait droit comme conseiller pour son assistance aux séances du conseil communal. Les frais de rédaction, de publication et de distribution sont à charge du budget ordinaire.

Article 20. Règlements communaux

Le conseil fait les règlements communaux.

Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale.

Le conseil en transmet, dans les huit jours, des expéditions au ministre de l'Intérieur.

Les infractions aux règlements communaux sont punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.

Lorsque l'importance de la matière l'exige, le conseil communal peut, par délibération spécialement motivée, porter le maximum de l'amende jusqu'à 2.500 euros.

Ces délibérations sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Les règlements du conseil ou du collège des bourgmestre et échevins sont publiés par voie d'affiche.

Les affiches mentionnent l'objet du règlement, la date de la décision par laquelle il a été établi et, le cas échéant, de son approbation par l'autorité supérieure.

Le texte du règlement est à la disposition du public, à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement, le cas échéant contre remboursement.

Les règlements deviennent obligatoires trois jours après leur publication par voie d'affiche dans la commune, sauf si le règlement en dispose autrement.

Une copie du règlement est envoyée au ministre de l'Intérieur avec un certificat du bourgmestre constatant la publication et l'affiche. Mention du règlement et de sa publication dans la commune est faite au Mémorial et soit dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés dans le Grand-Duché de Luxembourg soit dans un bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Article 21. Avis des habitants de la commune

Le conseil communal ou le collège des bourgmestre et échevins peuvent inviter les habitants de la commune à faire connaître leur opinion au sujet d'un projet spécifique pendant des soirées d'informations et proposer de créer des groupes de travail.

La participation est facultative.

Les modalités sont déterminées par le collège des bourgmestre et échevins.

Chapitre II. Des commissions légales

Article 22. Dispositions générales

Les commissions suivantes sont prévues par la loi et obligatoires :

Commission scolaire

Commission consultative d'intégration

Commission des loyers

Par dérogation aux dispositions du présent règlement (chapitre III), l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont réglés conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Par dérogation aux dispositions du présent règlement (chapitre III), l'organisation et le fonctionnement de la commission consultative d'intégration sont réglés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 15 novembre 2011.

Par dérogation aux dispositions du présent règlement (chapitre III), l'organisation et le fonctionnement de la commission des loyers sont réglés conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation.

Ne sont convoqués aux réunions des commissions instituées par la loi que les membres titulaires. Les membres du conseil communal non titulaires ne peuvent assister. Copie des rapports de la commission des étrangers et de la commission scolaire sont toutefois adressées aux fins d'information aux membres du conseil communal.

Chapitre III. Des commissions consultatives

Article 23. Constitution

En dehors des commissions prévues par les lois (commission scolaire, commission des loyers) et règlements (commission consultative d'intégration), le conseil communal institue des commissions consultatives pour les domaines à définir par le conseil communal et rentrant dans les compétences du pouvoir local.

Il peut être créé des commissions consultatives spéciales à compétence déterminée toutes les fois que cela est jugé nécessaire par le conseil communal.

Sur proposition du collège échevinal les membres des commissions sont nommés par le conseil communal qui fixe également leur nombre.

Les membres des commissions doivent remplir les conditions de l'électorat dans la commune, sauf les experts et hommes de l'art nommés par le conseil communal.

Les nominations dans les commissions se font pour la même durée de mandat que celui des conseillers communaux en fonction.

Les membres des commissions sont à tout moment révocables par le conseil communal, qui n'a pas besoin de motiver sa décision. Si toutefois l'intéressé l'exige, la motivation lui sera notifiée par lettre.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre d'une commission, il sera procédé au remplacement dans les meilleurs délais. Le nouveau membre finit le mandat du membre démissionnaire.

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent sur l'initiative du bourgmestre en vue de leur constitution. Les membres des commissions désignent en leur sein un président et un vice-président. Le secrétaire des commissions est désigné soit parmi les fonctionnaires et employés communaux soit parmi les membres de la commission.

Article 24. Compétence et missions

Les commissions consultatives ne peuvent délibérer que sur les affaires qui leur sont déferées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre. Par avis majoritaire elles peuvent toutefois demander au conseil communal, au collège des bourgmestre et échevins ou au bourgmestre d'être saisies d'un problème ou d'un dossier rentrant dans leurs compétences. Elles rendent leurs avis dans les meilleurs délais ou au plus tard dans le délai qui leur a été imparti.

Les commissions consultatives ont pour mission d'assister le conseil communal, le bourgmestre ou le collège échevinal dans la préparation de ses délibérations en effectuant des études et recherches, examinant les projets et questions qui lui sont soumis et formulant des avis motivés. Les commissions ont également le droit d'initiative de soumettre des propositions de délibérations et de règlement au collège échevinal ou au conseil communal.

Sauf le cas d'urgence, les commissions sont plus particulièrement chargées d'aviser les points devant être portés à l'ordre du jour du conseil communal. L'avis qu'elles émettent à ce propos est versé au dossier de séance.

Pour des affaires déterminées, les commissions peuvent s'adjoindre des experts, dont les avis sont susceptibles d'éclairer leurs délibérations. Ces experts peuvent être choisis dans le cadre de l'administration communale et, avec l'accord du collège échevinal, également hors de ladite administration.

Les commissions peuvent, avec l'accord du collège échevinal, effectuer les visites et descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

Article 25. Convocation et assistance

Les commissions sont convoquées, au moins 2 fois par an, et ceci par leur président au moins cinq jours avant celui de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Si le bourgmestre ou le collège échevinal demandent de leur propre initiative ou sur requête écrite dûment motivée de la majorité des membres de la commission consultative, que ladite commission se réunisse, le président est tenu de la convoquer. Si par suite d'empêchement du président et du vice-président, ou pour toute autre raison, la commission n'a pas été convoquée dans les délais, elle est convoquée par le bourgmestre ou par le collège échevinal.

Le bourgmestre, ou son remplaçant, peut convoquer les commissions chaque fois qu'il y a nécessité.

Pour éviter les réunions conjointes de plusieurs commissions, le calendrier des réunions est centralisé au secrétariat communal.

Tous les conseillers reçoivent copie de la convocation aux réunions des commissions consultatives qu'ils en soient membres ou non. Ils ont droit d'y assister sans voix délibérative.

Les convocations indiquent le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Pour chaque point à l'ordre du jour, les membres des commissions peuvent consulter, préalablement et sans déplacement, les documents, actes et pièces y relatifs, sauf pendant les deux heures précédant l'heure fixée pour la réunion.

Il n'est pas permis aux membres des commissions de prendre copie des pièces se trouvant aux dossiers relatifs aux commissions dont ils font partie.

Les membres du collège échevinal peuvent assister aux réunions d'une commission consultative, ainsi ils peuvent la présider sans toutefois disposer d'une voix délibérative.

En cas d'empêchement du président, ses devoirs et prérogatives sont exercés par le vice-président.

Un membre est démissionnaire d'office en cas de 2 absences non-excuses consécutives.

Fait et délibéré à Ell, date qu'entête
Suivent les signatures
Pour extrait conforme
Ell, le 24 juillet 2019

Le secrétaire ff



Le bourgmestre

